



Paris, le 12 janvier 2018

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du Siège

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

N/Réf. : D2018- 186

**Objet : Revalorisation du SMIC et évolution des différents taux et valeurs
au 1^{er} janvier 2018**

I / REVALORISATION DU SMIC

Décret n° 2017 1719 du 20/12/2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SMIC horaire est passé à **9.88 € bruts**, soit **1498.47 € bruts mensuels**.

II / COTISATIONS C.N.R.A.C.L ET REGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ETAT

Cotisations CNRACL	
Part ouvrière	10.56%
Part patronale	30.65%

Cotisations Trésor pour les agents détachés de l'Etat	
Part ouvrière	10.56%
Part patronale	74.28%

Temps partiel surcotisé	
Le taux de surcotisation passe à 32.968% sur la quotité non travaillée	

Dossier suivi par :
Julien DURAND-RÉNIER
Responsable du Service de la
rémunération et des données sociales
Téléphone : 01 40 27 43 28
✉ : monitorat.pnm@sap.aphp.fr

III / PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Arrêté du 05/12/2017.

Les valeurs du plafond de sécurité sociale sont les suivantes :

Plafond mensuel	Plafond journalier	Plafond horaire
3 311 €	182 €	25 €

IV / GRATIFICATION DE STAGE

Le taux mensuel de la FG3 passe à **577.50 €**

V / AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE

Le montant des avantages en nature nourriture passe à **4.80 €**

Date d'effet	1 repas	2 repas
01.01.2018	4,80€	9,60€

VI / AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1655.50€	De 1655.50€ à 1986.59€	De 1986.60€ à 2317.69€	De 2317.70€ à 2979.89€	De 2979.90€ à 3642.09€	De 3642.10€ à 4304.29€	De 4304.30€ à 4966.49€	A partir de 4966.50€
Avant Nature Pour 1 pièce	69.20€	80.80€	92.20€	103.60€	126.90€	149.90€	172.90€	195.90€
Abat 30%	48.44€	56.56€	64.54€	72.52€	88.83€	104.93€	121.03€	137.13€
Si plusieurs pièces Av Nat Par pièce ppale	37.00€	51.90€	69.20€	86.40€	109.50€	132.40€	161.30€	184.40€
Abat 30%	25.90€	36.33€	48.44€	60.48€	76.65€	92.68€	112.91€	129.08€

VII / COTISATIONS I.R.C.A.N.T.E.C.

Les taux de cotisations pour les parts salariales et patronales restent inchangés :

Rubrique	Part ouvrière	Part patronale
RIA	2.80%	4.20%
RIB	6.95%	12.55%

VIII / SUPPRESSION DE LA COTISATION MALADIE ET EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS VIEILLESSE

Suppression de la cotisation maladie à 0.75% comprise dans **UMA/UMG/UMK/UMJ** : la part ouvrière passe donc de 1.15% à **0.40%**. La part patronale passe de 13.19% à **13.30%**

IMPORTANT : dans les rubriques ci-dessus, la cotisation maladie est bien supprimée, les 0.40% restant représentent la cotisation vieillesse déplafonnée.

Réduction de la cotisation patronale maladie pour les fonctionnaires : **UMT** passe de 11.80% à **10.18%** (9.88% de cotisation maladie + 0.30% de cotisation solidarité autonomie).

UV8 - vieillesse déplafonnée : inchangée, part patronale **1.90%**
UV7 - vieillesse plafonnée : inchangée, part ouvrière **6.90%** et part patronale **8.55%**
UFA, UFG et UFT - contribution patronale Allocation familiale : inchangée, reste à **5.25%**.

IX / SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Suppression de la contribution de solidarité CCH à 1%

X / SUPPRESSION DE LA COTISATION PENIBILITE

Suppression de la cotisation pénibilité pour les contractuels de droit privé UFW à 0.01%

XI / RETABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE

A partir du 1^{er} janvier 2018, la journée de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétablie.

IMPORTANT : le paramétrage HR sera effectif pour la paie de février.

Le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause et pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

XII / HAUSSE DE LA CSG

La CSG maladie (rubriques **UCX/UCW**) passe de 5.1% à **6.8%**

De même, la CSG pour les revenus de remplacement **UCK** passe de 4.2% à **5.9%**

Attention, la hausse de la CSG impacte également le SFT à tiers :

La saisie du montant brut de la rubrique CS7 en EFI dans le dossier agent déclenche automatiquement les rubriques CS8 (S.F.T. à tiers NET) et CS9 (CSG/CRDS sur S.F.T. à tiers brut).

La CSG maladie des non résident **UM4** passe de 4.75% à 6.45%

XIII / INSTAURATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE

Décret N°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique.

A compter du 1^{er} janvier 2018, création d'une indemnité compensatrice dont le calcul est décrit dans le décret susvisé.

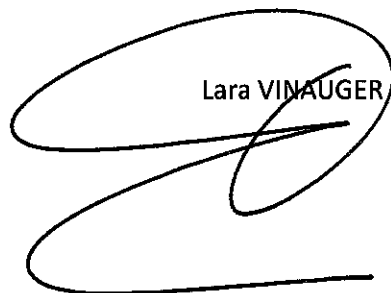
IMPORTANT : le paramétrage HR sera effectif pour la paie de février.

La mise en œuvre de ces évolutions interviendra sur la paie de janvier 2018, sauf pour le rétablissement du jour de carence et la mise en place de l'indemnité compensatrice relative à la hausse de la CSG qui interviendront sur la paie de février 2018 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 2018.

Aucune action de saisie en paie de la part des gestionnaires chargés du personnel non médical n'est nécessaire.

Je vous remercie de bien vouloir relayer le plus largement possible ces informations aux équipes placées sous votre autorité.

Lara VINAUGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name.